

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 61

présenté par
M. Tardy et M. Hetzel

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 37, substituer aux mots :

« par cet appareil ou ce dispositif technique sont détruites dès qu' »

les mots :

« sont immédiatement détruites lorsqu' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a un double objectif :

- préciser que la destruction de toutes les correspondances sans lien avec le but recherché ou concernant une personne non impliquées sont détruites, quel que soit leur mode d'interception
- préciser de façon plus claire que cette destruction s'effectue sur le champ.